



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du **28 AVR. 2026**
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifié par arrêtés
préfectoraux des 4 décembre 2009, 4 avril 2011, 24 juillet 2018, 27 septembre 2021
et 9 mars 2023

Société D'AUCY FRANCE – Le Belvaux 56500 Locminé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans l'Union européenne et notamment l'annexe I ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifié par arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2009, 4 avril 2011, 24 juillet 2018, 27 septembre 2021 et 9 mars 2023, autorisant la société UFM à exploiter une installation spécialisée dans la fabrication de conserves de légumes et de plats cuisinés au lieu-dit Le Belvaux 56500 Locminé ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 10 février 2023 à la société D'AUCY LOCMINÉ, afin de poursuivre l'exploitation d'une usine spécialisée dans la fabrication de conserves de légumes et de plats cuisinés - située au lieu-dit Le Belvaux 56500 Locminé, précédemment exploitée par la société Union Fermière Morbihannaise (UFM) ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 juin 2024, informant l'inspection qu'à partir du 1^{er} juillet 2024, les activités réalisées en France par la branche Eureden Long Life sont regroupées sous l'entité D'AUCY FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 1^{er} juillet 2024 à la société D'AUCY FRANCE, afin de poursuivre l'exploitation d'une usine spécialisée dans la fabrication de conserves de légumes et de plats cuisinés - située au lieu-dit Le Belvaux- 56500 Locminé, précédemment exploitée par la société D'AUCY LOCMINÉ ;

Vu les modifications notables portées par courrier du 5 février 2026 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société D'AUCY FRANCE relatives aux installations de combustion en vue d'une sortie du système d'échange de quotas (SEGE), de son établissement situé à Locminé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2026 ;

Vu le courrier du 16 mars 2026 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 10 avril 2026 ;

Considérant que la réglementation en vigueur prévoit que les installations de combustion de puissance supérieure à 20 MW sont soumises au Système Européen d'Échanges de Quotas (SEQE) de gaz à effet de serre ;

Considérant que la réglementation en vigueur précise que la puissance de ces installations est la somme des puissances des unités techniques de plus de 3MW ;

Considérant que la société D'AUCY FRANCE indique dans son porter à connaissance du 5 février 2026 prévoir de brider techniquement de manière inviolable la puissance de la chaudière 1, de la chaudière 3 et du groupe électrogène 2, sur le site situé à Locminé ;

Considérant que ce bridage a été contrôlé par un organisme agréé ;

Considérant que le bridage projeté par la société D'AUCY FRANCE sur le site de Locminé à compter du 1^{er} mai 2026, réduit la puissance cumulée des unités techniques de plus de 3MW à 19,943 MW, donc sous le seuil de 20 MW de puissance qui correspond au seuil de soumission au SEQE ;

Considérant qu'après examen de la demande, l'inspection considère que les modifications apportées ne sont pas substantielles au titre des 1^{er} et 2^{ème} critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant également qu'après examen du porter à connaissance du 5 février 2026, les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées par courrier du 5 février 2026 par la société D'AUCY FRANCE ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard des évolutions réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société D'AUCY FRANCE, qui est autorisée à exploiter une usine spécialisée dans la fabrication de conserves de légumes et de plats cuisinés située au lieu-dit Le Belvaux 56500 Locminé, est tenue

de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Classement des activités

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2023 est remplacé par le tableau de classement suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	VOLUME	RÉGIME
3642-3-b	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	100 000 t/an Dont « légumes » 90 000 t/an et 1 000 t/j en pointe et « plats cuisinés » 10 000 t/an et 200 t/j en pointe avec $A = 11 \%$	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière 1 : 5,620 MW (SEQE) Chaudière 2 : 4,92 MW (SEQE) Chaudière 3 : 9,35 MW (SEQE) Groupes électrogènes 1 et 2 : 2,5 et 2,9 MW Chaudière bureaux: 0,063MW Motopompe : 0,184MW Total : 25,59 MW Puissance SEQE : 19,89 MW	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 Tours aéroréfrigérantes 2 x 5 813 kW 1 x 4 797 kW Total = 16 423 kW	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir aérien de 5 t de GPL 1 réservoir aérien de 31 t de propane Total : 36 t	DC
4802-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	550 kg HFC R 404A Total : 550 kg	DC

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	VOLUME	RÉGIME
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg		
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage de réservoirs alimentant en GPL des moteurs	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	44 t de fioul domestique : 10 t (gazole diesel) 3,1 t (gazole chauffage) Quantité totale = 57,1 t	DC
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5 400 m ³	D
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	7 500 m ³	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	1 réservoir de 12 t (station épuration) 4 bouteilles de 14,3 kg 1 bouteille de 1,35 kg	D

A : autorisation ; E : Enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration à contrôle périodique

ARTICLE 3 – Protection de la qualité de l'air – Sortie du SEQE

A compter du 1^{er} mai 2026 et à condition de la mise en place effective des bridages inviolables de la chaudière 1, de la chaudière 2, de la chaudière 3 et du groupe électrogène 2, la société D'AUCY FRANCE, site de Locminé, n'est plus soumise au Système Européen d'Échanges de Quotas (SEQE) de gaz à effet de serre, tant que les installations de combustion sont inchangées.

ARTICLE 4 – Application

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télé-recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 – Publicité et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Locminé et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer),
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, et le maire de Locminé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

28 AVR. 2026

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Locminé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société D'AUCY FRANCE – Kerlurec 56450 Theix-Noyalo